



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides a domicile

Question écrite n° 16987

Texte de la question

M Philippe Mestre attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'insuffisance des incitations fiscales en matière de déductibilité des salaires et des charges pour les employeurs de personnel de maison, comme cela se pratique pour tous les autres employeurs. De nouvelles mesures, en ce sens, développeraient ce potentiel d'emplois qui existe dans ce secteur et que les charges induites freinent actuellement. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre l'exonération des charges patronales de la sécurité sociale aux employeurs qui ont des enfants de plus de sept ans et qui, cependant, sont dans l'obligation de recourir à une garde d'enfant et à ceux qui n'ont pas encore soixante-dix ans et qui sont dans l'obligation de se faire aider pour de multiples raisons.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est certain que les services rendus aux ménages à leur domicile constituent une activité riche de potentialités pour l'emploi. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut que souhaiter la poursuite de leur développement ainsi qu'une meilleure reconnaissance et une consolidation de la situation des salaires considérées. Plusieurs dispositifs existent déjà qui visent à encourager certaines formes d'emploi à domicile : l'allocation de garde d'enfants à domicile (AGED) versée par les caisses d'allocations familiales aux parents d'enfants de moins de trois ans, en remboursement des cotisations sociales qu'ils ont supportées pour l'emploi d'une aide familiale ; l'exonération de cotisations sociales en faveur des ménages qui emploient un salarié à domicile au bénéfice de personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou handicapées ; les avantages particuliers consentis aux ménages qui ont recours à une assistante maternelle agréée : assiette réduite des cotisations sociales, qui sont remboursées par les caisses d'allocations familiales ; la réduction de l'impôt sur le revenu accordée au titre des dépenses engagées pour la garde d'enfants de moins de sept ans ou l'emploi à domicile en vue d'assister les personnes âgées ou handicapées (dans la limite de 25 p 100 de 13 000 francs le cas échéant par enfant). À ces avantages, dont on peut estimer l'incidence financière globale à environ 2,8 milliards de francs, s'ajoute l'effet du calcul des cotisations sociales sur la base forfaitaire du Smic (quel que soit le salaire effectivement versé) que l'on peut chiffrer à 420 millions de francs environ. L'impact sur l'emploi de l'ensemble de ces dispositifs est certain même s'il est difficile d'en mesurer l'ampleur avec précision ; la croissance régulière depuis deux ans du nombre de ménages employeurs en est une manifestation indéniable. Il s'agit d'une conséquence directe des avantages fiscaux et parafiscaux existants dont on peut estimer qu'ils bénéficient à environ 250 000 ménages employeurs sur un total d'environ 600 000 pour ce qui est des avantages « cibles » (jeunes enfants, personnes âgées, handicapés) et à l'ensemble d'entre eux pour ce qui est du mode de calcul forfaitaire sur la base du Smic des cotisations sociales. De nouveaux allègements pourraient certes compléter ceux qui existent déjà. Une déductibilité fiscale pourrait sans doute en particulier contribuer à blanchir un travail non déclaré ; mais elle aurait pour conséquence d'amputer les recettes de l'État plus fortement qu'elle n'accroîtrait celles de la sécurité sociale. Le coût élevé de nouvelles mesures d'allègement de l'impôt sur le revenu, alors que les avantages existants sont déjà très substantiels, a donc conduit le Gouvernement à continuer de les réserver aux catégories considérées comme prioritaires que sont les ménages

qui emploient une aide a domicile au benefice de personnes agees de plus de soixante-dix ans ou handicapees ou pour la garde de jeunes enfants. C'est pourquoi le Gouvernement a prefere, a un nouvel avantage financier, la mise en oeuvre experimentale d'une mesure de simplification qui prend sa place dans le Plan pour l'emploi qui vient d'etre arrete, et qui consiste a permettre aux particuliers qui emploient un salarie de s'acquitter de leurs cotisations sociales grace a l'achat de vignettes. Si l'experience est concluante, la mesure sera generalisee des 1991. Les modalites de declaration, de calcul et de reglement des cotisations seront grandement simplifiees pour ces emplois, dont le developpement ou a tout le moins le blanchiment devrait etre ainsi encourage. Outre cette simplification, le Gouvernement a egalement decide de suggerer aux partenaires sociaux le principe d'une assiette forfaitaire pour l'ensemble des cotisations, c'est-a-dire y compris Assedic et retraites complementaires.

Données clés

Auteur : [M. Mestre Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16987

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 août 1989, page 3778